

## NOTICE D'INFORMATION COMPLEMENT DE GARANTIE 4S

Conditions particulières valant notice d'information du Contrat d'Assurance n° **BD 3668862** souscrit par le Groupe CIC(1).  
Le contrat est souscrit auprès des Assurances du CREDIT MUTUEL IARD, SA au capital de 142 300 000 € régie par le Code des Assurances.

Siège social : 34 rue du Wacken, 67906 STRASBOURG Cedex – RCS STRASBOURG n° 352 406 748 – TVA FR 87 352406748.

### **1 - OBJET DU CONTRAT**

Le contrat a pour objet de garantir :

- en cas de perte ou de vol des moyens de paiement émis par le Groupe CIC, le remboursement des éventuels débits frauduleux effectués sur le compte de l'Assuré avant opposition.

Cette garantie n'exonère en aucun cas l'Assuré de ses responsabilités en tant que titulaire d'un compte-chèques ou porteur de carte bancaire et notamment des formalités d'opposition obligatoires auprès du Groupe CIC ou du Centre d'opposition.

- en cas de perte ou vol des papiers d'identité et/ou des clés de l'Assuré, le remboursement des frais de remplacement des papiers d'identité de l'Assuré, les frais de réfection ou de remplacement à l'identique des clés ainsi que les frais de serrurerie.

### **2 – DEFINITIONS**

2.1. **Assuré** : Personne(s) physique(s) titulaire(s) du (des) compte(s) garanti(s).

2.2. **Carte garantie** : La carte bancaire émise par le Groupe CIC qui inclut le complément de garantie 4S.

Il s'agit d'une carte d'un des types suivant : Visa 4S, MasterCard 4S, MasterCard Parcours J, Visa Premier, Gold MasterCard, Visa Infinite, Platinum MasterCard, MasterCard Iberbanco, MasterCard pour les Autres, Gold pour les Autres.

2.3. **Compte garanti** : le(s) compte(s) de particulier auquel (auxquels) est attachée la Carte garantie (**ne sont pas concernées les cartes à usage professionnel**).

2.4. **Moyens de paiement** : les cartes de paiement ou de retrait d'espèces, les cartes de crédit, avec ou sans contact, les applications de paiement embarquées sur téléphone mobile, les formules de chèques (**à l'exclusion des chèques de voyage**), les porte-monnaie électroniques émis par le Groupe CIC.

2.5. **Utilisation frauduleuse** : tout débit, constaté sur le compte garanti ouvert dans le Groupe CIC, avant opposition, occasionné par un tiers de façon répréhensible au plan du Code Pénal et consécutif au vol ou à la perte d'un moyen de paiement émis par le Groupe CIC. L'opposition est formalisée par la réception à la banque ou au centre d'opposition de la mise en opposition.

2.6. **Papiers d'identité** : Carte Nationale d'Identité, Passeport, Permis de Conduire et Carte Grise, établis par les autorités compétentes, appartenant à l'Assuré ou portés par l'Assuré lors du sinistre.

2.7. **Clés** : les clés de la résidence principale de l'Assuré, comprenant celles de la porte d'entrée, du portail ou du garage.

2.8. **Frais de serrurerie** : frais occasionnés par le forçage de la porte par un serrurier s'il y a lieu, le remplacement de la serrure, ainsi que les pièces, main d'œuvre et déplacement s'y rapportant.

2.9. **Année d'assurance** : période de douze mois consécutifs démarrant à compter de la date de prise d'effet de la garantie.

### **3 - ETENDUE DES GARANTIES**

3.1. En cas d'utilisation frauduleuse d'une carte bancaire, la garantie portera exclusivement sur les utilisations commises dans les limites prévues par le contrat porteur du GIE Cartes Bancaires en vigueur au jour du sinistre.

La garantie de l'assureur s'exerce pour l'ensemble des usages frauduleux assurés à concurrence **d'un montant de 1.525 € par sinistre et par année d'assurance**,

Toutefois en cas de perte ou de vol d'un moyen de paiement assuré comportant :

- la fonction PME (Porte-Monnaie Electronique), l'Assureur indemnise le préjudice lié à cette fonction, à concurrence de 80 € par sinistre et par année d'assurance ;
- la fonction paiement sans contact ( carte ou téléphone mobile contenant une application de paiement), l'Assureur s'engage à indemniser le préjudice sur les opérations sans contact dans la limite de :
  - o pour les opérations de paiement sans contact et sans saisie du code : 20 € par opération et 100 € par sinistre ;
  - o pour les opérations de paiement sans contact avec saisie du code : dans la limite du plafond assuré.

Est considérée comme un seul et même sinistre, la série d'utilisations frauduleuses commises à la suite du vol ou de la perte déclarée

3.2. En cas de perte ou de vol des papiers d'identité, l'Assureur s'engage à indemniser à concurrence de **155 € par sinistre et par année d'assurance**, les frais occasionnés par leur remplacement.

3.3. En cas de perte ou de vol des clés, l'Assureur s'engage à indemniser à concurrence de **305 € par sinistre et par année d'assurance**, les frais de réfection ou de remplacement à l'identique des clés ainsi que les frais de serrurerie.

**4 - TERRITORIALITE**

Monde entier.

**5 - EXCLUSIONS****5.1. Garantie utilisation frauduleuse des moyens de paiement :**

sont exclues les conséquences :

- d'utilisation frauduleuse commise après la date d'opposition auprès des émetteurs concernés.
- d'utilisation frauduleuse commise avant la remise de la Carte Bancaire à l'Assuré.

**5.2. Garantie perte ou vol des papiers et des clés : les frais encourus qui ne seraient pas la conséquence directe d'une perte ou d'un vol, notamment la privation de jouissance, les pertes indirectes.**

**5.3. Exclusions communes à toutes les garanties : la faute intentionnelle ou dolosive commise par l'Assuré ou un membre de sa famille.**

**La guerre civile ou étrangère et lorsque l'Assuré y participe activement, des émeutes, grèves, mouvements populaires, attentats, actes criminels, sauf si l'Assuré tente de sauver des personnes.**

**Les conséquences résultant des effets directs ou indirects d'explosion, de dégagement de chaleur, d'irradiations provenant de transmutation de noyau d'atome ou de la radioactivité, ainsi que les effets de radiations provoqués par l'accélération artificielle de particules.**

**6 - PRISE D'EFFET ET DUREE DES GARANTIES**

Les garanties prennent effet à l'égard du porteur d'une carte bancaire, à compter de la date de signature du contrat carte bancaire et prennent fin automatiquement en cas de non renouvellement de la Carte Assurée ou en tout état de cause à la fin de la validité du présent contrat d'assurance.

**7 - DECLARATION DE SINISTRE**

L'Assuré doit déclarer le sinistre le plus tôt possible à son agence du Groupe CIC.

En cas d'utilisation frauduleuse des moyens de paiement :

Le récépissé de perte ou la copie du dépôt de plainte auprès des autorités de police en cas de vol.

Une photocopie des relevés de compte ou carte attestant les montants débités avant opposition ou le montant du porte-monnaie électronique.

Copie de la lettre confirmant l'opposition envoyée en recommandé ou déposée à son agence.

En cas de perte ou vol de chèquiers, cette lettre devra mentionner, dans la mesure du possible, les numéros de chèques concernés.

En cas de perte ou vol des papiers d'identité ou des clés de la résidence principale :

Le récépissé de perte ou la copie du dépôt de plainte auprès des autorités de police en cas de vol.

Pour le remboursement des papiers d'identité, l'Assuré devra produire une photocopie recto verso des nouveaux documents.

Pour le remboursement des frais de remplacement des clés, la facture de remplacement ou de réfection des clés et éventuellement des frais de serrurerie.

**8 - AUTRES DISPOSITIONS****8.1 Fausse déclaration intentionnelle ou non intentionnelle**

Toute réticence ou fausse déclaration portant sur les éléments constitutifs du risque ou du sinistre connus de l'Assuré l'expose aux sanctions prévues par le Code des Assurances, c'est-à-dire : réduction d'indemnités ou nullité de l'adhésion au contrat groupe (Articles L.113- 9 et L.113-8 du Code des Assurances).

**8.2 Pluralité d'assurances**

Conformément aux dispositions de l'Article L.121-4 du Code des Assurances, quand plusieurs assurances sont contractées sans fraude, chacune d'elle produit ses effets dans les limites des garanties de chaque contrat, et dans le respect des dispositions de l'Article L.121-1 du Code des Assurances.

**8.3 Prescription**

Toute action au titre du présent contrat d'assurance se prescrit par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance conformément aux Articles L.114-1 et L.114-2 du Code des Assurances.

Toutefois, ce délai ne court :

- En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Assureur en a eu connaissance ;
- En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

La prescription peut être interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre.

L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'Assureur à l'Assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la cotisation et par l'Assuré à l'Assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

#### 8.4 Réclamations – Médiation

En cas de difficultés dans l'application ou l'interprétation du contrat, consultez d'abord votre interlocuteur habituel. Si sa réponse ne vous satisfait pas, vous pouvez adresser votre réclamation au :

Responsable des Relations Consommateurs  
ACM IARD SA  
34 rue du Wacken  
67906 STRASBOURG Cedex 09

Si un désaccord subsiste, l'Assuré aura toujours la faculté de faire appel au médiateur dont les coordonnées lui seront communiquées par l'Assureur et ceci, sans préjudice des autres voies d'actions légales.

#### 8.5 Subrogation

Conformément à l'Article L.121-12 du Code des Assurances, en cas de règlement partiel ou total de sinistre, l'Assureur est subrogé automatiquement dans tous droits et actions de l'Assuré, à concurrence du montant des indemnités réglées.

#### 8.6 Informatique et libertés

Les informations recueillies dans le présent document ne seront utilisées qu'à des fins de gestion et ne feront l'objet de communications extérieures sauf pour satisfaire à des obligations légales, réglementaires ou conventionnelles ou pourront, le cas échéant, être transmises à nos partenaires, mandataires, organismes professionnels et sous-traitant missionnés. Elles pourront donner lieu à exercice du droit d'accès et de rectification dans les conditions prévues par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

#### 8.7 Contrôle de l'Assureur

L'autorité chargée du contrôle de l'Assureur est :

L'AUTORITE DE CONTROLE PRUDENTIEL  
61 rue Taitbout  
75 436 PARIS cedex 09

#### 8.8 Litiges

Tout litige né de l'interprétation et/ou de l'exécution et/ou de la résiliation du présent Contrat d'Assurance sera porté devant le Tribunal du domicile de l'Assuré.

#### 8.9 Correspondance

Toute demande de renseignements, précisions complémentaires, déclarations de sinistres doit être systématiquement et exclusivement adressée à :

**ACM IARD SA**  
**63 Chemin Antoine Pardon**  
**69814 TASSIN CEDEX**



e-mail : [Constatel.carte@acm.fr](mailto:Constatel.carte@acm.fr)

(1) Le Groupe CIC est composé des banques suivantes :

**CIC Crédit Industriel et Commercial** - 6, avenue de Provence 75009 Paris - SA à directoire et conseil de surveillance au capital de 608 439 888 € - RCS Paris 542 016 381 - N° ORIAS: 07 025 723 • **Banque CIC Est** - 31, rue Jean-Wenger Valentin 67000 Strasbourg - SA au capital de 225 000 000 € - RCS Strasbourg 754 800 712 - N° ORIAS : 07 026 287 • **Banque CIC Nord Ouest** - 33, avenue Le Corbusier 59000 Lille - SA au capital de 230 000 000 € - RCS Lille 455 502 096 - N° ORIAS: 07 008 437 • **Banque CIC Ouest** - 2, avenue Jean-Claude Bonduelle 44000 Nantes - SA au capital de 83 780 000 € - RCS Nantes 855 801 072 - N° ORIAS: 07 008 480 - **Banque Transatlantique** - 26, avenue Franklin Roosevelt 75008 Paris - SA au capital de 22 129 350 € - RCS Paris 302 695 937 - N° ORIAS: 07 025 540 • **CIC Iberbanco** - 8, rue d'Anjou 75008 Paris - SA à directoire et conseil de surveillance au capital de 25 143 408 € - RCS Paris 384 122 123 - N° ORIAS: 07 034 585 • **CIC Lyonnaise de Banque** - 8, rue de la République 69001 Lyon - SA au capital de 260 840 262 € - RCS Lyon 954 507 976 N° ORIAS : 07 022 698 • **CIC Sud-Ouest** - 42, cours du Chapeau Rouge 33000 Bordeaux - SA au capital de 155 300 000 € - RCS Bordeaux 456 204 809 - N° ORIAS: 07 027 272.

Banques régies par les articles L.511-1 et suivants du Code Monétaire et Financier – pour les opérations effectuées en leur qualité d'intermédiaires en opérations d'assurance, ([www.orias.fr](http://www.orias.fr)) – Contrats d'assurances souscrits auprès de ACM VIE SA et ACM IARD et distribués sous la marque CIC Assurances.